



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de confortement dunaire sur la commune de Siouville-Hague (Manche)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3350 relative au projet de confortement dunaire sur la commune de Siouville-Hague (Manche), déposée par monsieur le maire de Siouville-Hague et reçue complète le 18 octobre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 octobre 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 28 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en des travaux de confortement dunaire sur 200 mètres linéaires (rechargement en sable et pose de fascines) à la pointe nord de la plage, au droit de la clinique Korian, sur la commune de Siouville-Hague ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une stratégie de défense douce contre la mer ; que plusieurs opérations de réensablement ont été mises en œuvre entre 2015 et 2017 ; que selon le dossier « *cette action a permis de contribuer à une protection contre l'érosion et rétablir la promenade maritime alors disparue en 2015* » ;

Considérant que l'objectif de ce projet est de renforcer le cordon dunaire tout en « *préservant l'aspect naturel du site afin de limiter l'impact anthropique du site* » ;

Considérant que le projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

- n°11 « *ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement* »

- n°12 « *tous travaux de rechargement de plage* » ;

qui conduisent à le soumettre à un examen au cas par cas afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

pour la zone d'extraction :

– au sein de la ZNIEFF continentale de type II « *la Hague* » ;

– accolé au site Natura 2000 au titre de la directive « habitats », « *Anse de Vauville* » (zone spéciale de conservation FR 2502019) ;

– accolé au site classé « *Zone côtière de la Hague et DPM* » ;

pour la zone de rechargement de sable :

– au sein d'un secteur concerné par un milieu fortement prédisposé aux zones humides ;

– au sein d'un corridor humide identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie ;

– à environ 20 m de deux sites Natura 2000, au titre de la directive « habitats », le « *massif dunaire Héauville à Vauville* » (zone spéciale de conservation n°FR2500083) et au titre de la directive « oiseaux », les « *Landes et dunes de la Hague* » (zone de protection spéciale n° FR 2512002) ;

– accolé aux deux ZNIEFF continentales de type I « *massif dunaire de Biville Vasteville et Heauville* » et de type II « *la Hague* » ;

– à environ 50 m du site classé « *Zone côtière de la Hague et DPM* » ;

mais que la nature du projet et sa faible ampleur ne sont pas de nature à porter atteinte à ces milieux ;

Considérant que les travaux, prévus sur une durée de 5 jours à compter de fin novembre 2019 consistent notamment à :

- prélever du sable sur une épaisseur d'environ 0,30 m en bas de l'estran ;
- déplacer le sable prélevé depuis le bas de l'estran vers le haut de l'estran ;
- recharger le cordon dunaire de la plage avec le sable prélevé sur un linéaire de 200 mètres ;

- mettre en place des casiers de fascines permettant de favoriser la fixation du sable sur 60 m en extrémité nord de la flèche dunaire ;
- après un mois de désalinisation, mettre en place des plans d'oyats prélevés localement ;

Considérant l'absence d'impacts négatifs notables attendu du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu de :

- l'extraction de sable, à hauteur d'un volume maximum estimé à 3 000 m³, en dehors des sites Natura 2000 ;
- la remise en suspension limitée de sédiments du fait de la réalisation des prélèvements à marée basse ;
- la localisation des secteurs de prélèvement et de rechargement dans la même sous cellule hydro-sédimentaire ;
- la limitation de la durée des travaux et du nombre de trajets des engins ;
- la réalisation des travaux en amont de la période de nidification et de migration des espèces ;
- la réalisation « d'un suivi d'évolution du niveau des sédiments et de stabilité des fascines » ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1 :

Le projet de confortement dunaire sur la commune de Siouville-Hague (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

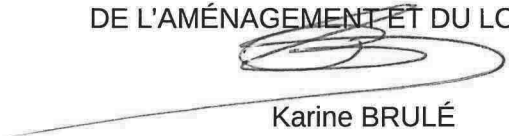
Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

2 2 NOV. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT


Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr